

**DECISION DCC 23-081**  
**DU 09 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2156/447/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité du « défaut d'attention aux signes avant-coureurs des manœuvres constitutionnelles » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que la vacance de poste de conseiller observée au niveau de la Cour constitutionnelle est un signe avant-coureur des manœuvres constitutionnelles qu'il faille combler avant les élections législatives du 08 janvier 2023 à l'effet de prévenir ou de déjouer toute manœuvre ou otage constitutionnel ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le défaut d'attention aux signes avant-coureurs de ces manœuvres constitutionnelles ;



**Vu** les articles 3, 114 et 117 nouveau de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'il vise à éviter également toute atteinte ou une toute contrariété aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête n'invoque la violation ni d'un droit fondamental ni d'une liberté publique ; qu'elle n'invoque non plus une atteinte ou une contrariété aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que dès lors, en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

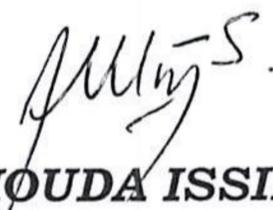
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**